



Commune de Saint Bonnet en Champsaur

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
PLACE WALDEMS
05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
TEL : 04.92.50.00.53
FAX : 04.92.50.51.64

Objet du Marché

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A
USAGE D'ATELIER ET DE GARAGE SUR LA COMMUNE
DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Date et heure limites de remise des offres

MERCREDI 4 AVRIL 2018 A 12 HEURES 00

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU DECRET N°2016-
360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS

Article 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
------------------	---

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet la réalisation de la mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la construction d'un Centre Technique Municipal (CTM), ZAC du Moulin, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes).

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'oeuvre appartient au domaine « bâtiment neuf ».

Il est conclu entre :

- le représentant du pouvoir adjudicateur dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché dénommé « maître d'oeuvre » dans le présent CCAP.

Le présent contrat relève d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 prise en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'oeuvre.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- **contenu du dossier de consultation**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le règlement de consultation
- L'ATTRI1 -acte d'engagement (AE), et ses annexes éventuelles
- Le programme qui définit la synthèse des besoins du maître d'ouvrage
- Le présent CCAP
- Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission.

- **Pièces générales en vigueur auquel le marché fait référence :**
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- l'arrêté du 21 décembre 1993 et son annexe I précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Article 3 LES INTERVENANTS

3.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE

○ Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché : Monsieur DAUMARK Laurent, Maire

Le conducteur d'opération : Monsieur GOURY Dominique, Adjoint au Maire

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

○ Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi MOP) :

Il fournit à ce titre, en tant que de besoin :

- les règles d'environnement et d'urbanisme locales applicables à l'opération et toutes autres informations juridiques nécessaires
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les limites séparatives
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - les résultats et analyses des études géotechniques mission (G12 définie par la norme NFP 94-500)
 - les plans de récolement des concessionnaires et la liste des « parties intéressées ».
 - la liste des projets connexes nécessitant une prise en compte pour le projet.
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Il donne au maître d'oeuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants

3.2 LA MAITRISE D'OEUVRE

Les Cotraitants

○ Groupement de maîtrise d'oeuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement, pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires (art. 45 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

- **Le mandataire**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire sera obligatoirement un architecte inscrit à l'ordre.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La mission du mandataire est définie dans le Règlement de la consultation

- **Clause de défaillance du mandataire :**

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI : dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

Les Sous-traitants

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues au code de déontologie des architectes.

3.3 LES AUTRES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Géotechnicien en charge des études de sol : Non défini à ce jour
- Contrôleur technique : Non défini à ce jour
- Coordinateur SPS : Non défini à ce jour

Article 4 MISSIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE
--

La mission de maîtrise d'oeuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu est défini dans le décret 93-1268 section 2 complété par l'arrêté du 29 novembre 1993, et précisé dans le CCTP.

- MISSION « TEMOIN »
- ESQUISSE (ESQ)
- ETUDES D'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)
- ETUDES D'AVANT PROJET DEFINITIF (APD)
- ETUDES DE PROJET (PRO)
- ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)
- ETUDES D'EXECUTION (EXE)
- DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)
- ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)
- AUTRES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE
- ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

Article 5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Point de départ de la mission : Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI la date de démarrage n'est pas fixée par la notification du marché mais par un ordre de service correspondant à la phase de mission.

5-1 Informations réciproques des cocontractants

- **Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre pendant l'exécution du marché**

Le maître d'ouvrage communique au maître d'oeuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'oeuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment de :

- toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire.
- la définition et la nature des missions confiées aux autres intervenants dans l'opération.
- toute observation ou tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

- **Informations données par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage**

Le maître d'oeuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

- **Secret professionnel**

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

5-2 Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

5-3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie suivante au sens de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'oeuvre applique les principes généraux de prévention définis par le code du travail. Il doit travailler en relation avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment au moment des études de conception, de l'élaboration du plan général de coordination (PGC), de la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la constitution du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le maître d'oeuvre transmet à l'avancement de ses études tous documents nécessaires à la bonne exécution de la mission confiée au coordonnateur SPS et prend en compte les préconisations du coordonnateur SPS dans l'exercice de sa mission. Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage par le maître d'oeuvre.

5-4 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'oeuvre

- Conditions de présentation des prestations par le maître d'oeuvre
- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :
- **Mission « témoin »**

Eléments de la mission	Support	Nombre d'exemplaires
Esquisse	CD + papier	CD : 1 + papier : 4
Avant-projet sommaire	CD + papier	CD : 1 + papier : 6
Avant-projet définitif	CD + papier	CD : 1 + papier : 6
Dossier permis de construire	CD + papier	CD : 1 + papier : 10
Assistance pour la passation des contrats de travaux	dématérialisé	
Etudes d'exécution		CD : 1 + papier : 6 dont 1 transmis au bureau de contrôle
Direction de l'exécution du contrat de travaux		
Assistance lors des opérations de réception : documents de réception+ collecte des DOE	CD + papier	CD : 1 + papier : 2 dont 1 transmis au bureau de contrôle

- **Mission Complémentaire :**

ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

- **Format et support choisis pour la remise des études**

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant : (papier, CD, DVD, mail, etc.)

Les formats informatiques demandés par le MOA sont : pdf, excel, word, dwg

- **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation (valeurs modifiables)
Etude d'esquisse	2 semaines
Etudes d'avant-projet sommaire APS	2 semaines
Etudes d'avant projet définitif APD	2 semaines
Etudes de projet	2 semaines
Dossier de consultation des entreprises	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'oeuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'oeuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 alinéa 2 du CCAG-PI. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

- **Visa des études d'exécution fournies par l'entreprise**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, dans le délai spécifié à l'acte d'engagement ou par défaut 15 jours après leur réception.

Le visa du maître d'oeuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

- **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification :

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

○ **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification :

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

5-5 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'oeuvre dans les conditions fixées par l'article 3.8 du CCAG-PI :

- Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage
- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'oeuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles
- Le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la nouvelle date proposée, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG-PI. Cette résiliation ne peut lui être refusée.
- Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'oeuvre d'émettre des réserves
- Le maître d'oeuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

- Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires, le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

5-6 Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'oeuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'oeuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'oeuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'oeuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et dont la levée n'a pu être obtenue avant la fin du délai d'un an de garantie de parfait achèvement et pour des raisons indépendantes de l'action du maître d'oeuvre

5-7 Ordres de service délivrés par le maître d'oeuvre

Le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'oeuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'oeuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

5-8 Achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OEUVRE
--

1- Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

2- Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'oeuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- délais des études du maître d'oeuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

3- Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'oeuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Montant définitif de la Rémunération = estimation définitive du cout prévisionnel des travaux x taux de rémunération

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'oeuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'oeuvre cités à l'article 6.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

4- Modalités de révision

4-1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 (défini à l'acte d'engagement).

4-2 Révision du prix du marché de maîtrise d'oeuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_o$ dans laquelle

I_o : index Ingénierie au mois m0 (mois d'origine)

I_m : index Ingénierie au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme étant le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Indice : index divers de la construction- ING- Ingénierie (base 2010)

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le Maître d'oeuvre présente des situations avec tout le détail nécessaire au calcul des révisions de prix.

4-3 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 7 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE ET PÉNALITÉS

7-1 Engagement de la maîtrise d'oeuvre sur le coût des travaux

- **Avant la passation des marchés de travaux**
- Enveloppe financière affectée aux travaux (fixée) par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

- Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'oeuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'oeuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du Maître d'oeuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 6 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux \times (1 + taux de tolérance)

Chaque fois que le Maître d'oeuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et l'engagement est alors modifié par avenant. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois mO s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 retenu par le maître de l'ouvrage ;

- Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 retenu par le maître de l'ouvrage pris respectivement au mois mO du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois mO de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Respect de l'engagement du maître d'oeuvre

Le respect de l'engagement du maître d'oeuvre s'apprécie sur le coût total de référence des travaux, et non lot par lot.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'oeuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

- **Après la passation des marchés de travaux**

- Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

- Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

- Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x taux de pénalité

Taux de pénalité: fixé par le maître de l'ouvrage à 10 %.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7-2 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'oeuvre

- Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'oeuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'acte d'engagement, le maître d'oeuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

1/3000 ème de l'élément de mission ESQ

1/3000 ème de l'élément de mission AVP

1/3000 ème de l'élément de mission PRO

1/3000 ème de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE

1/3000 ème de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retards imputables aux entreprises

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est dans tous les cas égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants

- Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4 n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/ 3 000 ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'oeuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

- Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'oeuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'oeuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 15 €.

Article 8 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8-1 Les avances

Il n'est pas prévu de procéder au versement d'avance au maître d'oeuvre.

8-2 Les acomptes

- **Demande de paiement**

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'oeuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'oeuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

- **Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage**

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établis HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

○ **Remise de la demande de paiement**

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

○ **Echéancier des acomptes**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisses	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage Acomptes si durée > 3 mois
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage Acomptes si durée > 3 mois
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage Acomptes si durée > 3 mois
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage Acomptes si durée > 3 mois
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Mission EXE ou VISA ou VISA avec EXE partielle	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	Par acomptes successifs justifiés par rapport à l'avancement du chantier et limités à 95% de la mission 5% à la remise du décompte général définitif

Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
---	---

- **Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant, les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelles retenues.

En cas de rectification, le maître d'ouvrage règle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement les sommes rectifiées.

- **Le solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

- **Projet de décompte général - Etat du solde**

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 45 jours.

Le décompte général comprend :

1) Le décompte final qui comprend :

- Le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'oeuvre
- La pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre conformément au présent CCAP.

2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage

3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final

4) L'incidence de la TVA

5) L'incidence de la variation des prix appliqués sur l'état du solde (mentionné au 3 ci-dessus)

6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

- **Décompte général**

Le décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au maître d'oeuvre avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de la remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'oeuvre

- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'oeuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le maître d'oeuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le maître d'oeuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG-PI.

- **Acceptation du décompte général par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'oeuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'oeuvre et devient le décompte général et définitif.

- **Décompte général et définitif**

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'oeuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

□ **Contestation sur le montant des sommes dues**

En cas de contestations, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises à le maître d'oeuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'oeuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI.

- **Délai de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Article 9 ASSURANCES

Responsabilité professionnelle et assurance

Le maître d'oeuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés au Maître d'ouvrage ou aux tiers au contrat.

Le maître d'oeuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance visé dans le Règlement de la consultation.

Responsabilité civile décennale

Le maître d'oeuvre assume en particulier les responsabilités qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Lorsque l'ouvrage est soumis par la loi à l'obligation d'assurance (article L 241-1 du code des assurances), le contrat d'assurance du maître d'oeuvre doit être conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Lorsque l'ouvrage n'est pas soumis de par la loi à l'obligation d'assurance, le maître d'ouvrage fait le choix ou non d'imposer l'assurance décennale au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage précise que l'ouvrage est soumis à obligation d'assurance décennale de par la loi, de façon totale ou partielle (ouvrage accessoire au bâtiment).

Attestations d'assurance

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'oeuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) est jointe au présent contrat; elle est fournie chaque année, jusqu'à achèvement de la mission.

Le cas échéant, une attestation d'assurance décennale est jointe à l'attestation d'assurance professionnelle.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre doit justifier à l'appui de son offre, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation d'assurance devra préciser

- les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- la garantie décennale éventuelle conforme à l'obligation légale,
- la garantie décennale éventuelle pour les ouvrages ne relevant pas de l'obligation légale,
- les garanties et leurs montants,
- la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

Dans tous les cas, l'architecte a l'obligation de s'assurer pour exercer son activité professionnelle de par la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété littéraire et artistique trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

10-1 Obligations du maître d'ouvrage

Dans le cadre du présent marché, sont notamment protégés au titre du droit d'auteur, du seul fait de leur création, les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'oeuvre, quels qu'en soit les supports, sous conditions qu'ils soient originaux et comportent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

10-2 Droits patrimoniaux

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre. Pour les marchés de maîtrise d'oeuvre, le droit de reproduction comporte en particulier pour le maître d'ouvrage, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des créations pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. La reproduction de la création par le maître d'ouvrage pour des besoins ne découlant pas de l'objet du marché est interdite et doit faire l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des oeuvres objets du présent contrat, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de maîtrise d'oeuvre, la représentation est la communication au public de l'oeuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marchés, telle que, par exemple, l'exposition des oeuvres après un concours.

10-3 Droits moraux

Le maître d'oeuvre dispose, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses ayants droits.

Le maître d'oeuvre a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son oeuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- le maître d'ouvrage devra requérir l'accord du maître d'oeuvre en cas de modification de son oeuvre.

10-4 Pluralité d'auteurs dans le cadre d'un groupement de maîtrise d'oeuvre

Selon l'article L. 113-2, al. 1er du CPI l'oeuvre de collaboration est la création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques si elles ont effectué un apport créatif original à l'oeuvre commune. L'oeuvre objet du présent marché sera la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord et qui se voient attribués les mêmes droits qu'au maître d'oeuvre aux articles 13-2 et 13-3.

Lorsque la contribution des auteurs relèveront de genres différents, chaque coauteur pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

Article 11 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

11-1 Règlement amiable des différends

Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le Comité Consultatif de Règlement Amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

11-2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 34 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'oeuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 5 % de la partie résiliée du marché.

Résiliation sur demande du maître d'oeuvre

Conformément aux articles 31 et 34.2 du CCAG PI, si le maître d'oeuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

Résiliation pour évènement extérieur au marché

Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, si le maître d'oeuvre se trouve dans l'une des situations listée alors la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Par complément au CCAG-PI, il ne sera fait aucun abattement sur le règlement des prestations réalisées.

Résiliation pour faute du titulaire

Si le présent marché est résilié conformément à l'article 32 du CCAG-PI, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'article 34.3 du CCAG-PI.

11-3 Litiges et différends

- Pour les procédures de médiation, le titulaire peut se prévaloir de l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret n° 2005-818 du 19 juillet 2005 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges.
- En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de MARSEILLE

Article 12 DÉROGATIONS AU CCAG-PI
--

Articles du présent CCAP

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé

Article 3.2, article 3.5, Article 5, article 13.1.1, article 5.4, article 26.4.2, article 7.2, article 14.1, article 9, article 9.2

Le maître d'oeuvre

Lu et approuvé

Fait à

le,